PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

La secrétaire générale

Lille, le 27 NOV. 2023

Monsieur,

Par courrier électronique du 13 novembre 2023, vous avez appelé mon attention concernant le refus de monsieur le maire de La Madeleine de vous faire bénéficier de la formation "*décider ensemble les politiques publiques à mettre en oeuvre pour sensibiliser et réduire les effets du réchauffement climatique*" prévue le 18 novembre 2023 à Marcq-en-Baroeul et dispensée par l'organisme Cédis Formation, organisme agrée par le ministère de l'Intérieur.

Je suis en mesure de vous apporter les éléments de réponse suivants.

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus municipaux peuvent bénéficier d'une formation pour l'exercice de leurs fonctions dont les modalités d'exercice doivent être définies par le conseil municipal.

Les élus locaux bénéficient de deux dispositifs en matière de formation.

D'une part, le CGCT reconnaît le droit, pour chaque élu, de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité. Il revient donc à la collectivité de financer, sur son budget, des formations au profit de ses élus et liées à l'exercice du mandat de l'élu local.

D'autre part, les élus locaux bénéficient d'un droit individuel à la formation (DIFE), qui leur permet d'acquérir chaque année des droits à formation comptabilisés en euros. Ce dispositif relève de l'initiative personnelle des élus, qui peuvent librement utiliser leurs droits pour financer des formations adaptées à leurs besoins, liées à l'exercice du mandat ou à la reconversion professionnelle.

Dans un souci de rationalisation, le gouvernement a souhaité proposer une nomenclature destinée à clarifier les domaines pédagogiques susceptibles de faire l'objet de formation dans un « répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local » prévu à l'article L.1221-1 du CGCT.

À cet effet, l'arrêté du 13 avril 2023, relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local, propose désormais un inventaire des différents domaines pédagogiques visés par la formation et des compétences attendues à l'issue de celle-ci.

Cette nomenclature comprend sept domaines pédagogiques et 53 compétences à l'acquisition desquelles les formations doivent contribuer. Parmi ces domaines de compétences figure la transition écologique.

[redacted]

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Le pouvoir d'appréciation du maire pour refuser une demande de formation est limité par l'exercice individuel de ce droit par les élus locaux. Le maire en sa qualité d'ordonnateur peut refuser la prise en charge d'une dépense de formation d'un élu municipal dans deux hypothèses : si cette demande de formation est sans lien avec l'exercice du mandat et si l'organisme de formation n'a pas reçu l'agrément du ministre de l'intérieur.

Ainsi, l'élu local a la liberté du choix de son organisme de formation, et ce, même si d'autres organismes de formation dispensent des stages moins onéreux, dès lors que l'organisme est agrée par le ministère de l'Intérieur, que la formation est adaptée aux besoins des élus, que son coût n'est pas excessif et que le plafond consacré aux dépenses de formation n'est pas dépassé (cour administrative d'appel de Bordeaux, n°10BX00359, commune de Fenouillet, 9 novembre 2010).

Le juge administratif a également considéré illégal un refus de formation se fondant sur le seul fait que le stage ne correspond pas exactement aux fonctions particulières des élus ou de leur appartenance à des commissions spécialisées (cour administrative d'appel de Marseille, n°99MA02405, Capallère, 18 juin 2002). Les dépenses de formation étant des dépenses obligatoires à la charge des collectivités locales, un refus ne peut être opposé à une demande de formation en raison de crédits insuffisamment provisionnés (tribunal administratif de Toulouse n°0604435, 2 octobre 2009, madame Christine Argentin). Enfin, aucune restriction ne peut être apportée à l'exercice du droit à la formation des élus locaux en raison de l'appartenance politique de l'élu local.

Voici les éléments, en droit, que je suis en mesure de vous apporter.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

[redacted]

Copie à monsieur le maire de La Madeleine